

de ce nombre étaient six familles composées de vingt-une personnes, trente-huit filles qui ont depuis été dispersées tant ici et aux environs qu'aux Trois-Rivières et Montréal et depuis mariées, excepté trois, dont une a été prise par les Iroquois dans l'île d'Orléans et emmenée captive. Parmi les cent restants, il n'y avait tout au plus que vingt hommes prêts à faire quelque travail, les autres étaient malades et faibles à ne pouvoir se tenir sur leurs pieds, d'ailleurs la plupart jeunes gens, clercs, écoliers ou de cette nature, dont la majeure partie n'avaient jamais travaillé. ”

Par un règlement du 16 novembre 1716, le roi décréta que les travailleurs qui savaient les métiers de maçon, tailleur de pierre, forgeron, serruriers, menuisiers, tonnelier, charpentier, calfat et autres métiers utiles dans les colonies, seraient comptés aux capitaines pour deux engagés. Une ordonnance du 20 mai 1721 permit aux armateurs de payer soixante livres entre les mains du trésorier de la marine pour tenir lieu de chaque engagé qu'ils n'embarqueraient pas. C'était une commutation d'obligation ; ou bien un engagé, ou bien soixante livres.

Avec le temps, il s'établit un système de fraude. Des armateurs imaginèrent de présenter au bureau des classes de port de leur embarquement des particuliers qu'ils faisaient passer pour engagés quoiqu'ils ne le fussent pas, et qu'ils renvoyaient après les avoir fait passer en revue. Pour rendre compte ensuite de l'absence de ces pseudo-engagés, ils rapportaient des certificats de désertion. Pour remédier à cet abus, le roi rendit une ordonnance, le 15 février 1724, en vertu de laquelle les capitaines et propriétaires de vaisseaux, assujettis à porter des engagés aux colonies, étaient